

RÈGLEMENT DE LA DEMI-PENSION CANTINE

Applicable au 1^{er} Septembre 2019



La demi-pension est un service proposé aux familles pour le déjeuner le lundi, mardi, jeudi et vendredi en dehors des vacances scolaires.

L'inscription à ce service est obligatoire, et est conditionnée au respect du présent règlement intérieur et doit être renouvelée à chaque nouvelle année scolaire.

Pour toute question concernant le service de restauration scolaire des enfants scolarisés en maternelle ou élémentaire (inscription et règlement), s'adresser au service scolaire en mairie de Montreuil-sur-Epte au 01.34.67.61.68 ou par courriel : mairiementreuilsept@orange.fr. Les documents sont téléchargeables à partir du lien suivant : <http://montreuil-sur-epte.fr/>

ARTICLE 1 – REGLES DE FINANCEMENT ET D'INSCRIPTION

1 – Recettes et Dépenses

Les recettes proviennent de la participation des familles aux frais de restauration des élèves demi-pensionnaires et des subventions communales.

Le prix du repas est fixé par le Conseil Syndical. Pour information le prix de vente d'un repas est de 4.13€ au 1^{er} septembre 2019.

Les dépenses comprennent :

- La commande des repas
- Les charges de personnel
- Les charges liées au fonctionnement du service de restauration et des structures : eau, gaz, électricité, chauffage, produits d'entretien, vaisselle, petits matériels, contrat d'entretien et de maintenance, prestataires de services ...

2 – Inscription et modification de régime

Les familles inscrivent leur enfant du 1^{er} juin au 15 juillet 2019 pour l'année scolaire 2019-2020. La fiche d'inscription doit être transmise en mairie de Montreuil-sur-Epte – 27 rue Saint Denis – 95770 Montreuil-sur-Epte ou par courriel : mairiementreuilsept@orange.fr, avant le 15 juillet 2019, faute de quoi l'élève restera considéré comme externe.

Il est possible de choisir le ou les jours de la semaine où l'élève fréquente la demi-pension. Attention, il n'y a pas de possibilité de glissement d'un jour sur l'autre pour les enfants inscrits.

Les modifications de régime ne sont possibles que d'un trimestre à l'autre. Les modifications de régime doivent être demandées par écrit au service scolaire.

Les modifications de régime sont acceptées dans les cas suivants :

- Déménagement de la famille
- Problème de santé
- Problèmes graves (à l'appréciation du Président)

La modification ne devient effective que trois semaines après la demande écrite.

3 – Facturation

Une facture est éditée une fois le mois échu et envoyée par courrier aux familles.

4 – Paiement

Le paiement est mensuel. Les modes de règlement possibles sont au choix :

- En numéraire au Centre des Finances Publiques de Magny-en-Vexin
- Par chèque bancaire à l'ordre de Trésor public à adresser au Centre d'Encaissement de LILLE – 59885 LILLE Cédex 9.
- Par prélèvement mensuel automatique. La demande de prélèvement automatique et le RIB est à remettre au service Scolaire en Mairie de Montreuil-sur-Epte. Les prélèvements se font d'octobre jusqu'à la fin de l'année scolaire, à la date du 15 de chaque mois. Un prélèvement refusé deux fois pour non approvisionnement du compte entraîne l'exclusion de ce mode de règlement. En outre, les frais financiers découlant de ces rejets sont facturés aux familles
- Par paiement sécurisé en ligne sur le site tipi.budget.gouv.fr

ATTENTION lorsqu'une famille n'est pas à jour de ses paiements au 1^{er} septembre de l'année N et qu'elle ne répond pas aux relances, le Président peut prononcer la radiation de l'élève du service de demi-pension.

5 – La remise d'ordre

Une réduction des frais de demi-pension, appelée remise d'ordre, peut être accordée dans les cas suivants :

- Fermeture des services de restauration pour cas de force majeure (épidémies, conditions climatiques).
- Elève changeant d'établissement scolaire en cours de période suite à un changement de résidence de la famille
- Elève participant à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé pendant le temps scolaire et lorsque les paniers repas ne sont pas prévus.
- Elève momentanément absent pour cause de maladie sur présentation d'un certificat médical sous 48h et après un délai de carence incompressible de trois jours consécutifs.

Aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence est inférieure à deux jours consécutifs sans interruption.

En cas d'absence de l'enfant, les familles ne peuvent pas venir chercher le repas en cantine.

ARTICLE 2 – REGLES ALIMENTAIRES ET D'HYGIENE

1 – Confection et composition des repas

La confection des repas est réalisée par une Société de liaison froide qui est soumise aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Le personnel en charge du service de demi-pension est spécifiquement formé à ces questions. Le suivi de l'hygiène et le contrôle de qualité sont assurés par des analyses bactériologiques régulières et la tenue d'un dossier de traçabilité des aliments.

2 – Composition des menus

Les menus sont établis par une diététicienne.

Le repas se compose d'une entrée, d'un plat chaud, d'un laitage et d'un dessert. Tous les aliments doivent être consommés dans la cantine, il est interdit de sortir de la nourriture.

3 – Interdits alimentaires et allergie

Conformément aux préconisations du rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de Laïcité dans la république, dit « rapport Stasi », des substituts au porc sont proposés quand celui-ci est servi en cantine.

Le rapport Stasi précisant par ailleurs que « la prise en compte des exigences religieuses en matière alimentaire doit être compatible avec le bon déroulement du service », aucune dérogation portant sur un autre aliment que le porc ne saurait être acceptée.

Toute allergie alimentaire devra être signalée et faire l'objet d'un PAI (protocole d'accueil individuel).

Sauf accord spécifique (PAI) donné par M. le Président, il est interdit d'amener sa propre nourriture dans l'espace de restauration.

Tout traitement médical imposant la prise de médicament(s) au moment du repas du midi n'est pas admis à la cantine scolaire. Le personnel de service n'ayant pas l'autorisation d'administrer des médicaments aux jeunes élèves. Le personnel ne pourra être tenu responsable en cas de problème

ARTICLE 3 – REGLES DE COMPORTEMENT SUR LE TEMPS DU REPAS

Les élèves doivent rester assis et manger proprement. Il est interdit de crier, courir, se battre et circuler sans raison dans le réfectoire, tout comme il est interdit de projeter de la nourriture ou de l'eau. Les élèves doivent respect et obéissance au personnel de service.

Pendant le déjeuner, les élèves doivent se respecter entre eux et respecter le personnel et les règles élémentaires de propreté et de savoir vivre.

Un comportement dangereux ou non compatible avec la vie en société sera sanctionné par un avertissement notifié par courrier aux parents. Un deuxième avertissement entraînera l'exclusion temporaire de l'enfant pendant une semaine.

L'exclusion temporaire ou définitive prononcée par M. le Président est notifiée aux parents par courrier.

Toute exclusion engagera la responsabilité des parents pendant la pause méridienne.

Règlement intérieur adopté en Conseil Syndical le 20 mars 2019